



Arrêté n°2024-DCPATE- 139
portant mise en demeure à l'encontre de la société COVALOR pour ses activités
qu'elle exploite à La Ferrière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-470 du 17 juillet 2020 accordant à la société COVALOR l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production de combustible solide de récupération à partir de déchets non dangereux à La Ferrière ;

VU l'article 7.3.8 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 susvisé qui dispose : « *Le hall 1 sera ceinturé sur trois faces par un mur en béton banché de 5 mètres de hauteur présentant une tenue au feu au moins égale à 2 heures.* » ;

VU l'article 4.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 susvisé qui fixe les concentrations limites sur les rejets aqueux suivantes : DCO<180 mg/l et MES<60 mg/l ;

VU l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 susvisé qui fixe une surveillance mensuelle sur les rejets aqueux en période de rejet ;

VU l'article 5.3 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 susvisé qui impose un stockage des déchets avant traitement dans le « *hall de réception des DAE* » ;

VU le courrier de l'exploitant à l'inspection du 10 mars 2023 en réponse à l'observation sur la hauteur des murs du hall de réception constatée suite à une visite de contrôle du 2 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 10 avril 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence du respect de la hauteur de 5 mètres pour 3 des murs formant le hall de réception des déchets, et absence d'éléments portés à la connaissance du préfet démontrant l'absence de risque incendie au regard des plans existants dans la demande d'autorisation où figure bien une hauteur de murs de 4,80 mètres ;
- La dernière analyse présentée des rejets aqueux du 7 novembre 2023 indiquait des concentrations en DCO de 1 190 mg/l et en MEST de 1 300 mg/l ;

- La fréquence mensuelle portant sur les analyses des rejets aqueux n'est pas respectée (la dernière analyse présentée datant de novembre 2023) ;
- Des déchets issus des refus de tri d'emballages ménagers étaient entreposés en extérieur, contrairement à ce qui est fixé par l'arrêté préfectoral.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.8, 4.3.1.1, 4.5.1 et 5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COVALOR de respecter les prescriptions dispositions des articles 7.3.8, 4.3.1.1, 4.5.1 et 5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société COVALOR, dont le siège social est situé Za le Peuple – 24 rue Gutemberg – 85470 – Bretignolles-sur-Mer, est mise en demeure pour son établissement situé ZI du Bois Lambert – 85280 - La Ferrière de respecter les dispositions fixées aux articles suivants dans les délais qu'ils précisent.

Article 1.1. Rejets des eaux pluviales

L'exploitant est mis en demeure de respecter les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.1.1 de son arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 en produisant, sous **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une analyse conforme aux paramètres fixés et rappelés ci-après :

Paramètres	Valeurs limites
Température	30°C
PH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en Suspension – MES	60 mg/l
DCO sur effluent non décanté	180 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Article 1.2. Fréquence de l'autosurveillance

L'exploitant est mis en demeure, sous **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la fréquence mensuelle fixée à l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant sur les analyses de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres suivants :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Matières en Suspension – MES	Mensuelle en période de rejet
DCO sur effluent non décanté	
Hydrocarbures totaux – HCT	

Article 1.3. Entreposage de déchets en extérieur

L'exploitant est mis en demeure d'évacuer tous les déchets en attente de tri situé en extérieur, sous **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, afin de respecter les dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 rappelées comme suit :

Type de déchets	Tonnage (t/an)	Volume maxi sur site (m ³)	Mode de stockage	Lieu de stockage
Déchets non dangereux secs	40000 t/an	2500	Déchets en attente de tri	<u>Hall de réception des DAE</u>

Article 1.4. Comportement au feu des locaux – hauteur des murs du hall de réception

L'exploitant est mis en demeure de respecter la hauteur de 5 mètres imposés à l'article 7.3.8 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 pour les murs du hall de stockage de déchets en attente de tri sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Le hall 1 sera ceinturé sur trois faces par un mur en béton banché de 5 mètres de hauteur présentant une tenue au feu au moins égale à 2 heures. »

et doit pour cela :

- fournir, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le cahier des charges des travaux d'aménagement envisagés pour les murs concernés ;
- fournir le bon de commande des travaux nécessaires pour la réalisation de ces aménagements dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois pour les articles 1.1, 1.2 et 1.3 et 3, 6 et 12 mois pour l'article 1.4 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles précités du présent arrêté.

Pour lever la non-conformité de l'article 1.4, l'exploitant peut également transmettre un porter à connaissance en préfecture en s'appuyant sur les arguments de son courrier à l'inspection en date du 10 mars 2023 avec les compléments nécessaires afin de faire valoir les éléments matériels présents dans son dossier de demande d'autorisation du 27 juin 2019.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Ferrière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société COVALOR, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **03 MAI 2024**

Le préfet,



Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER